

Le dispositif existant jusqu'à 2023 a été aménagé par la réforme Borne d'avril 2023. Le nouveau dispositif s'applique au régime IEG à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la génération 1963.

EN QUOI CONSISTE CE DISPOSITIF ?

Ce dispositif consiste à permettre un départ anticipé (Âge d'Ouverture de Droit inférieur à l'âge légal) sous conditions à 58 ans, 60 ans, 62 ans ou 63 ans selon qu'on a commencé à travailler avant 16 ans, 18 ans, 20 ans ou 21 ans.

Le départ à 60 ans pour un début de carrière avant 20 ans, le plus utilisé, est ainsi repoussé de deux ans, à 62 ans en parallèle au décalage de l'âge légal à 64 ans, ce qui constitue un recul important du dispositif.

Le départ pour un début de carrière avant 18 ans a été créé pour afficher une retraite à 60 ans : mais il y a beaucoup moins de salarié-es concernés.

Le départ pour un début de carrière avant 21 ans a été créé suite aux débats parlementaires pour combler un "trou" entre les salarié-es pouvant partir à 62 ans et ceux devant attendre 64 ans.

QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

- Avoir cotisé au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de son anniversaire des 16 ans, 18 ans, 20 ans ou 21 ans selon le cas (4 trimestres si cet anniversaire est sur la période d'octobre à décembre).
- Totaliser le nombre de trimestres de durée cotisée tous régimes confondus exigés pour sa génération. Les exigences de trimestres au-delà de la durée d'assurance, exigences existantes avant la loi Borne, pour les départs avec début de carrière à 16 ans ou 18 ans sont supprimées.

ATTENTION

La durée cotisée est plus restrictive que la durée d'assurance utilisée pour la liquidation ou le calcul de la décote. Elle ne comprend pas les bonifications sauf celles liées aux enfants. Sont considérées comme cotisées, notamment, les périodes de service national (4 trimestres maximum), de chômage (4 trimestres maximum), d'invalidité (2 trimestres maximum).

CLAUSE DE SAUVEGARDE POUR LES GÉNÉRATIONS 1963 ET 1964

Les agent ·es des générations 1963 et 1964 qui remplissent les conditions d'ouverture de droit pour carrière longue avant le 1^{er} janvier 2025 (date d'entrée en vigueur des mesures d'âge et de durée d'assurance de la loi Borne pour le régime spécial vieillesse des IEG) conservent leur âge d'ouverture de droit, même si elles/ils décident de partir à compter du 1^{er} janvier 2025. Dans ce dernier cas de figure, elles/ils doivent faire une demande préalable pour conserver les conditions d'anticipation.

CARRIÈRE LONGUE RÉGIME IEG ET RÉGIME GÉNÉRAL

ATTENTION

Le calendrier d'application de la loi Borne est décalé pour les IEG (démarrage au 1^{er} janvier 2025 au lieu du 1^{er} septembre 2023). Il en est donc de même pour le calendrier d'application du départ pour carrière longue.

L'agent·e pourra donc, logiquement, jusqu'à ce que les deux calendriers se réajustent (à partir de la génération 1972), partir en carrière longue plus tôt aux IEG qu'au Régime Général.

ATTENTION

Si l'agent-e part en carrière longue IEG dès que son droit est ouvert, et qu'il n'a pas acquis le nombre de trimestres nécessaire pour un départ carrière longue dans le régime général, il perdra toute possibilité de partir en carrière longue dans le régime général. En effet, une fois un régime liquidé, il n'y a plus de constitution de droits dans les autres régimes : le compteur de trimestres est arrêté à la date du départ dans le premier régime liquidé.

Exemple : L'agent-e né-e en mars 1966 et qui totalise 171 trimestres et a commencé avant 20 ans peut partir en carrière longue aux IEG à 60 ans et six mois. Mais il ne pourra bénéficier de la carrière longue Régime Général que s'il totalise 172 trimestres. Si l'agent-e liquide aux IEG tout de suite, avec seulement 171 trimestres, elle/il devra attendre l'atteinte de son âge légal pour toucher la retraite du Régime Général soit, dans ce cas de figure, 63 ans et 3 mois

L'agent-e, si sa retraite Régime Général est significative, a donc intérêt à travailler un ou deux trimestres de plus pour acquérir son droit à anticipation carrière longue au Régime Général avant de déclencher son départ en retraite IEG.

CALENDRIER DE MISE EN PLACE DU DISPOSITIF CARRIÈRE LONGUE

Le calendrier par génération ci-dessous regroupe les éléments du Régime Général et du régime IEG.

Le calendrier du Régime Général a été modifié par la LFSS 2026 (décalage d'un an du calendrier Borne).

Année de naissance	Si début d'activité avant	RÉGIME GÉNÉRAL		RÉGIME IEG	
		Départ possible à l'âge	Si nombre de trimestres cotisés égal à	Départ possible à l'âge	Si nombre de trimestres cotisés égal à
01/63 à 08/63	16 ans	58 ans	170	57 ans	169
	18 ans	60 ans		-	
	20 ans	60 ans		60 ans	
09/63 à 12/63	16 ans	58 ans	170	57 ans	169
	18 ans	60 ans		-	
	20 ans	60 ans et 3 mois		60 ans	
64	16 ans	58 ans	170	57 ans et 4 mois	170
	18 ans	60 ans		-	
	20 ans	60 ans et 3 mois		60 ans	
65 Janvier à Mars	16 ans	58 ans	170	57 ans et 8 mois	170
	18 ans	60 ans		60 ans	
	20 ans	60 ans et 3 mois		60 ans et 3 mois	
	21 ans	63 ans		-	
65 Avril à décembre	16 ans	58 ans	171	57 ans et 8 mois	170
	18 ans	60 ans		60 ans	
	20 ans	60 ans et 6 mois		60 ans et 3 mois	
	21 ans	63 ans		-	
66	16 ans	58 ans	172	58 ans	171
	18 ans	60 ans		60 ans	
	20 ans	60 ans et 9 mois		60 ans et 6 mois	
	21 ans	63 ans		-	
	16 ans	58 ans		58 ans	
	18 ans	60 ans		60 ans	

67	20 ans	61 ans	172	60 ans et 9 mois	171
	21 ans	63 ans		63 ans	
68	16 ans	58 ans	172	58 ans	172
	18 ans	60 ans		60 ans	
	20 ans	61 ans et 3 mois		61 ans	
	21 ans	63 ans		63 ans	
69	16 ans	58 ans	172	58 ans	172
	18 ans	60 ans		60 ans	
	20 ans	61 ans et 6 mois		61 ans et 3 mois	
	21 ans	63 ans		63 ans	
70	16 ans	58 ans	172	58 ans	172
	18 ans	60 ans		60 ans	
	20 ans	61 ans et 9 mois		61 ans et 6 mois	
	21 ans	63 ans		63 ans	
71	16 ans	58 ans	172	58 ans	172
	18 ans	60 ans		60 ans	
	20 ans	62 ans		61 ans et 9 mois	
	21 ans	63 ans		63 ans	
72 et au- delà	16 ans	58 ans	172	58 ans	172
	18 ans	60 ans		60 ans	
	20 ans	62 ans		62 ans	
	21 ans	63 ans		63 ans	